

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

RÈGLEMENT NUMÉRO 73
RELATIF À LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT CONCERNANT DES TRAVAUX
D'INFRASTRUCTURES (TRAVAUX DE VOIRIE, D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS) SUR LA RUE
DE LA GARE, LA 4^E AVENUE, LA 5^E AVENUE EST ET LA 3^E AVENUE POUR UNE SOMME
N'EXCÉDANT PAS 2 578 000 \$.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de Ville de Daveluyville de faire exécuter des travaux municipaux d'infrastructures (travaux de voirie, d'aqueduc et d'égouts) sur la rue de la Gare, la 4^E Avenue, la 5^E Avenue Est et la 3^E Avenue pour une somme n'excédant pas 2 578 000 \$;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Roland Ayotte lors de la séance ordinaire tenue le lundi 11 mars 2019;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance extraordinaire du jeudi 21 mars 2019;

ATTENDU QUE copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard 72 heures avant la séance du conseil à laquelle le présent règlement doit être adopté;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement était disponible pour consultation par les citoyens au plus tard 72 heures avant la présente séance et que des copies ont été mises à leur disposition dès le début de cette séance conformément aux dispositions de l'article 356 L.C.V.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Christine Gentes** et résolu unanimement :
QUE le règlement numéro 73 relatif à la dépense et l'emprunt concernant des travaux d'infrastructures (travaux de voirie, d'aqueduc et d'égouts) sur la rue de la Gare, la 4^E Avenue, la 5^E Avenue Est et la 3^E Avenue pour une somme n'excédant pas 2 578 000 \$ soit adopté et que par ce règlement le conseil ordonne et statue ce qui suit :

- | | |
|------------------|--|
| ARTICLE 1 | Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. |
| ARTICLE 2 | L'annexe 1 intitulée « Répartition des coûts », l'annexe 2 intitulée « Bassin de taxation – Articles 7 et 8 » sont jointes au présent règlement et en font partie intégrante. |
| ARTICLE 3 | Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux d'infrastructures (travaux de voirie, d'aqueduc et d'égouts) sur la rue de la Gare, la 4 ^E Avenue, la 5 ^E Avenue Est et la 3 ^E Avenue, le tout tel que plus amplement décrit dans un document préparé par M. Jocelyn Michaud, ingénieur chez Les services exp inc., en date du 6 mars 2019, dossier DAVM-241086, le tout tel que plus amplement décrit à l'annexe 1. |
| ARTICLE 4 | Aux fins du présent règlement, le Conseil est autorisé à dépenser jusqu'à concurrence de la somme de deux millions cinq cent soixante-dix-huit mille dollars (2 578 000 \$), le détail des dépenses étant plus amplement décrit à l'annexe 1. |
| ARTICLE 5 | Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de deux millions cinq cent soixante-dix-huit mille dollars (2 578 000 \$) sur une période de vingt (20) ans. |

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

ARTICLE 6 Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir à 25% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

ARTICLE 7 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 37.5 % de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, desservi par le réseau d'aqueduc, raccordé ou non, situé à l'intérieur du bassin de taxation délimité par l'encadré surligné en jaune décrit à l'annexe 2, représentant l'ancienne Ville de Daveluyville, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité :

- Un (1) terrain vacant équivaut à une demie (0.5) unité de taxation;
- Une (1) unité d'habitation équivaut à une (1) unité de taxation;
- Une (1) unité d'habitation qui abrite un (1) commerce attenant à la résidence équivaut à deux (2) unités de taxation*;
- Un (1) commerce équivaut à deux (2) unités de taxation;
- Une (1) industrie équivaut à quatre (4) unités de taxation.

* Commerce attenant à la résidence

Le Conseil entend par commerce attenant à la résidence, tout commerce implanté à même le bâtiment principal et ce, dans une proportion de moins de 50% de l'usage principal. Si le commerce représente 50% et plus de l'usage ou si le commerce est détaché du bâtiment principal, ce dernier sera considéré comme un commerce.

ARTICLE 8 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 37.5 % de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, desservi par le réseau d'égout, raccordé ou non, situé à l'intérieur du bassin de taxation délimité par l'encadré surligné en jaune décrit à l'annexe 2, représentant l'ancienne Ville de Daveluyville, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité :

- Un (1) terrain vacant équivaut à une demie (0.5) unité de taxation;
- Une (1) unité d'habitation équivaut à une (1) unité de taxation;
- Une (1) unité d'habitation qui abrite un (1) commerce attenant à la résidence équivaut à deux (2) unités de taxation*;
- Un (1) commerce équivaut à deux (2) unités de taxation;
- Une (1) industrie équivaut à quatre (4) unités de taxation.

* Commerce attenant à la résidence

Le Conseil entend par commerce attenant à la résidence, tout commerce implanté à même le bâtiment principal et ce, dans une proportion de moins de 50% de l'usage principal. Si le commerce représente 50% et plus de l'usage ou si le commerce est détaché du bâtiment principal, ce dernier sera considéré comme un commerce.

ARTICLE 9 Le Conseil affecte à l'avance à la réduction de l'emprunt et au paiement des dépenses décrétées au présent règlement toute autre subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

- ARTICLE 10

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.
- ARTICLE 11

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ghyslain Noël, maire	Pauline Vrain, greffière
Avis de motion:	11 mars 2019
Dépôt du projet de règlement :	21 mars 2019
Date d’adoption:	1 ^{er} avril 2019
Avis pour les personnes habiles à voter :	8 avril 2019
Acceptation par les citoyens :	
Approbation par le MAMOT :	
Date de publication de l’avis public:	
Date d’entrée en vigueur:	

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Pauline Vrain, greffière de Ville de Daveluyville certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, le 2019. J'ai également fait publier ledit avis sur le site Internet de la Ville de Daveluyville le 2019. Conformément à l'article 345.1 de la Loi sur les cités et ville, le règlement numéro 40 relatif à la publication des avis publics a été adopté lors de la séance du 11 septembre 2017 et entré en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce 2019.

Pauline Vrain
Greffière

ANNEXE 1

RÉPARTITION DES COÛTS



Estimation préliminaire

Propriétaire / Client :	VILLE DE DAVELUYVILLE		
Projet :	Eau potable, égouts et voirie		
	Réfection rue de la Gare et 4e Avenue		
N° de dossier :	DAVM-241086	DATE:	6 mars 2019

Article	RÉSUMÉ DES COÛTS	Montant total
1.0	Rue de la Gare (TI-0017)	
1.1	Réseau de distribution d'eau potable	106 960,00 \$
1.2	Réseau d'égout sanitaire	88 035,00 \$
1.3	Réseau d'égout pluvial	124 005,00 \$
1.4	Travaux de voirie	239 254,10 \$
1.5	Remblai complémentaire	3 250,00 \$
1.6	Travaux en régie	15 000,00 \$
	Somme partielle « Article 1.0 »	576 504,10 \$
2.0	Rue de la Gare (TI-0021)	
2.1	Réseau de distribution d'eau potable	34 110,00 \$
2.2	Réseau d'égout sanitaire	36 350,00 \$
2.3	Réseau d'égout pluvial	32 300,00 \$
2.4	Travaux de voirie	102 431,60 \$
2.5	Remblai complémentaire	3 250,00 \$
2.6	Travaux en régie	5 000,00 \$
	Somme partielle « Article 2.0 »	213 441,60 \$

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)



Estimation préliminaire

Propriétaire / Client :

VILLE DE DAVELUYVILLE

Projet :

Eau potable, égouts et voirie

Réfection rue de la Gare et 4e Avenue

N° de dossier :

DAVM-241086

DATE:

6 mars 2019

Article	RÉSUMÉ DES COÛTS	Montant total
3.0	2e Rue (TI-0021)	
3.1	Réseau d'eau potable	134 685,00 \$
3.2	Réseau d'égout sanitaire	99 655,00 \$
3.3	Réseau d'égout pluvial	113 575,00 \$
3.4	Travaux de voirie	239 807,00 \$
3.5	Remblai complémentaire	3 250,00 \$
3.6	Travaux en régie	10 000,00 \$
	Somme partielle « Article 3.0 »	600 972,00 \$
4.0	3e Avenue (TI-0016)	
4.1	Réseau de distribution d'eau potable	17 850,00 \$
4.2	Réseau d'égout sanitaire	12 315,00 \$
4.3	Réseau d'égout pluvial	90 210,00 \$
4.4	Travaux de voirie	51 093,70 \$
4.5	Remblai complémentaire	1 300,00 \$
	Somme partielle « Article 4.0 »	172 768,70 \$

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)



Estimation préliminaire

Propriétaire / Client :
Projet :

VILLE DE DAVELUYVILLE
Eau potable, égouts et voirie
Réfection rue de la Gare et 4e Avenue

N° de dossier :

DAVM-241086

DATE:

6 mars 2019

Article	RÉSUMÉ DES COÛTS	Montant total
5.0	4e Avenue (TI-0020)	
5.1	Réseau de distribution d'eau potable	43 455,00 \$
5.2	Réseau d'égout sanitaire	31 035,00 \$
5.3	Réseau d'égout pluvial	26 070,00 \$
5.4	Travaux de voirie	115 454,10 \$
5.5	Remblai complémentaire	650,00 \$
5.6	Travaux en régie	6 500,00 \$
	Somme partielle « Article 5.0 »	223 164,10 \$
6.0	4e Avenue	
6.1	Réseau d'eau potable	12 150,00 \$
6.2	Réseau d'égout sanitaire	475,00 \$
6.2	Réseau d'égout pluvial	19 100,00 \$
6.4	Travaux de voirie	39 035,59 \$
6.5	Remblai complémentaire	650,00 \$
6.6	Travaux en régie	3 500,00 \$
	Somme partielle « Article 6.0 »	74 910,59 \$

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)



Estimation préliminaire

Propriétaire / Client :
Projet :

VILLE DE DAVELUYVILLE
Eau potable, égouts et voirie
Réfection rue de la Gare et 4e Avenue

N° de dossier :

DAVM-241086

DATE:

6 mars 2019

Article	RÉSUMÉ DES COÛTS	Montant total
7.0	5e Avenue (TI-0022)	
7.1	Réseau d'eau potable	74 080,00 \$
7.2	Travaux de voirie	4 354,00 \$
7.3	Remblai complémentaire	650,00 \$
	Somme partielle « Article 7.0 »	79 084,00 \$
	Somme partielle - Articles 1.0, 2.0, 3.0, 4.0, 5.0, 6.0 et 7.0	1 940 845,09 \$
	Imprévus 10%	194 084,51 \$
	Sous-total:	2 134 929,60 \$
	Taxes nettes 4,9875%	106 479,61 \$
	Sous-total:	2 241 409,21 \$
	Frais incidents environ 15%	336 590,79 \$
	MONTANT TOTAL D'ESTIMATION	2 578 000,00\$

Les Services EXP inc.

Préparée par:

Maxime Hamel-Rodrigue, ing.jr

Validée par :

N° O.I.Q.:

37011

Ville de Daveluyville (Québec)

ANNEXE 2

BASSIN DE TAXATION – ARTICLES 7 ET 8

